

Dépôt: 25 octobre 1982

RAPPORT

de la commission chargée d'examiner la pétition
« Pour un tarif plus social de la médecine ambulatoire »

Rapporteur: M. René Guidini.

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Préambule

Lors de sa séance du 13 mars 1981 (voir Mémorial: p. 1111), le Grand Conseil était, par la plume de M. Andreas Saurer, saisi d'une pétition émanant du « Comité unitaire pour un tarif plus social de la médecine ambulatoire ».

Cette pétition avait recueilli, en février 1982, 9 174 signatures et était destinée à appuyer la motion n° 117 déposée par M^{me} H. Braun, député, le 16 janvier 1981 (voir Mémorial: p. 323 et suivantes) — motion concernant le conflit entre la Fédération genevoise des caisses-maladie et l'Association des médecins du canton de Genève.

Cette pétition avait la teneur suivante:

PÉTITION POUR UN TARIF PLUS SOCIAL DE LA MÉDECINE AMBULATOIRE

Les soussignées et les soussignés, domiciliés dans le canton de Genève, demandent au Grand Conseil:

— à ce que dorénavant soit publiée immédiatement la liste des médecins ne respectant plus les tarifs des caisses-maladie;

- à ce que la population soit informée qu'elle continuera à bénéficier de la protection tarifaire auprès des autres médecins et des polycliniques ouvertes au public;
- à ce que les revendications tarifaires de l'Association des médecins ne soient pas acceptées, car elles entraîneraient une augmentation des cotisations annuelles de 80 F à 120 F par assuré (majoration d'environ 25%);
- à ce que soit édicté immédiatement un tarif-cadre en revalorisant le temps réel passé avec le malade aux dépens des actes techniques et n'entraînant pas d'augmentation des cotisations pour les assurés;
- de veiller à ce que le traitement au tarif des assurés à ressources modestes soit garanti;
- à ce que les limites de revenu imposable pour définir la population à ressources modestes bénéficiant dans tous les cas du tarif-cadre soient fixées au moins à 40 000 F pour les personnes seules et à 60 000 F pour les couples, montants auxquels il y a lieu d'ajouter 7 000 F par enfant ou autre charge légale.

La pétition est appuyée par les partis et associations suivants:

Parti socialiste, Parti du travail, Parti socialiste ouvrier, Union des syndicats du canton de Genève, Fédération genevoise des syndicats chrétiens, Association des commis de Genève, Dispensaire des femmes, Association pour les droits des usagers de la psychiatrie, Mouvement populaire des familles, Fédération romande des consommatrices et Association de médecins progressistes.

Cette pétition fut renvoyée, pour étude, à une commission présidée par M. J.-P. Rigotti, alors député — commission chargée également d'étudier la motion n° 117, ainsi que le projet de loi n° 5251, déposé le 13 mars 1981, par les députés C. Grobet, B. Ziegler et J.-P. Rigotti, concernant l'application dans le canton de certaines dispositions de la LAMA (voir Mémorial: p. 1167 et suivantes).

2. Etudes en commission lors de la précédente législature

2.1. M 117

La commission Rigotti élaborera un texte de motion qui fut accepté par le Grand Conseil, le 8 mai 1981 (Mémorial: p. 2055 à 2067), dans la teneur suivante:

MOTION

concernant les relations entre la Fédération genevoise des caisses-maladie et l'Association des médecins du canton de Genève

LE GRAND CONSEIL

- constatant que les dispositions transitoires édictées par le Conseil d'Etat arriveront à échéance le 15 juin 1981.
 - soucieux de prévenir une période de vide juridique au cas où une nouvelle convention n'aurait pu être conclue entre les parties dans ce laps de temps;
 - désireux de voir s'instaurer, dans l'éventualité de l'application de l'article 22 ter de la LAMA, un régime qui soit favorable aux assurés à faibles et à moyens revenus, représentant environ 75% de la population.
- invite le Conseil d'Etat
- à tout mettre en œuvre pour aboutir à un accord entre l'Association des médecins du canton de Genève et la Fédération genevoise des caisses-maladie;
 - à édicter un tarif-cadre qui serait applicable au cas où un accord conventionnel ne serait pas conclu;
 - à définir, en conformité avec l'article 22 ter de la LAMA, le cercle des assurés à revenus modestes;
 - à présenter au Grand Conseil un rapport sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour résoudre ce différend.

2.2. PL 5251

Le 8 octobre 1981, après un long débat contradictoire (Mémorial: p. 4063 à 4134), le Grand Conseil acceptait — à l'appel nominal — par 78 voix contre une et une abstention, le projet dans la teneur suivante:

LOI

modifiant la loi sur le subventionnement des caisses-maladie

LE GRAND CONSEIL,

Décète ce qui suit:

Article unique

La loi sur le subventionnement des caisses-maladie, du 9 octobre 1969 (J 5 6), est modifiée comme suit:

Dispositions transitaires de subventionnement pour les années 1981, 1982 et 1983

¹ La classification des assurés, selon le revenu imposable attesté par le département des finances et contributions, conformément aux limites en vigueur jusqu'au 15 juin 1981, est applicable, jusqu'au 31 décembre 1983, pour la fixation des cotisations par les caisses-maladie.

² Pour les années 1981, 1982 et 1983, le Conseil d'Etat alloue aux caisses-maladie des subventions supplémentaires basées chaque fois sur l'exercice précédent:

- a) en faveur des assurés dont le revenu est inférieur aux limites visées à l'alinéa 1 (ci-après classe I);
- b) pour couvrir une partie du déficit des exercices 1980, 1981 et 1982 causés par les assurés bénéficiaires de la loi sur l'encouragement à l'assurance-maladie des personnes âgées, du 14 septembre 1973.

³ Le règlement fixe les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ces subventions, notamment en ce qui concerne le montant des cotisations. Il fixe également le montant de la subvention supplémentaire pour les assurés de la classe I et la part de déficit à couvrir pour les assurés bénéficiaires de la loi sur l'encouragement à l'assurance-maladie des personnes âgées.

Couverture financière

Art. 31 (nouveau)

Les dépenses résultant de l'exécution de l'article 30 sont inscrites au budget de l'Etat des années 1982 et 1983.

Nouveau régime de subventionnement des caisses-maladie

Art. 32 (nouveau)

Le Grand Conseil mandate le Conseil d'Etat pour étudier, en collaboration avec tous les milieux intéressés et dans les limites du droit fédéral, les lignes directrices d'un nouveau régime de subventionnement des caisses-maladie, avec pour objectif prioritaire d'aider les assurés dont l'âge, les charges de famille et la situation financière justifient l'intervention de l'Etat.

2.3. P 474

La commission procéda à l'audition des pétitionnaires le 3 avril 1981.

Cette pétition aurait dû, logiquement, faire également l'objet d'un rapport au Grand Conseil, en 1981, mais elle fut, de toute évidence, oubliée dans les dossiers.

3. Travaux de notre commission

Lors de sa séance du 17 septembre 1982, le Grand Conseil — sur proposition du Bureau — renvoyait la présente pétition à notre commission, laquelle l'étudia, lors de sa séance du 24 septembre 1982, ce qui l'amena à émettre les considérants suivants:

3.1. Assurés à ressources modestes

L'article 30 nouveau doit permettre aux caisses-maladie qui avaient obtenu la suppression de la Classe I d'appliquer un barème de cotisations compatible avec les ressources des intéressés, durant une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 1983.

3.2. Nouveau régime de subventionnement des caisses-maladie

Le Conseil d'Etat a chargé une commission d'étude extra-parlementaire de lui transmettre des propositions visant à concrétiser le mandat qui lui a été confié par le Grand Conseil, au sens de l'article 32 de la loi sur le subventionnement des caisses-maladie.

Il faut permettre à ces institutions qui constituent l'épine dorsale de notre système de prévoyance sociale de continuer à assumer leurs prestations par une équitable répartition entre les cotisations des membres et les subventions des pouvoirs publics, étant admis que l'aide de la collectivité doit aller, en priorité, aux assurés les plus défavorisés pour ne pas charger exagérément les finances publiques.

3.3. Tarif-cadre des prestations médicales pour soins ambulatoires en cas de régime sans convention (Article 22 bis, alinéa 2, LAMA)

Le Conseil d'Etat a arrêté, le 3 juin 1981, ce tarif-cadre dont les dispositions générales sont les suivantes:

Règlement

fixant le tarif-cache des prestations médicales pour soins ambulatoires aux assurés des caisses-maladie (J 5 10)

Dispositions générales

Article 1

Principe ¹ Le présent règlement constitue le tarif-cadre des prestations médicales pour soins ambulatoires aux assurés des caisses-maladie applicable en cas de régime sans convention, au sens de l'article 22 bis, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, du 13 juin 1911 (ci-après LAMA).

² En appliquant ce tarif-cadre, le médecin doit avoir égard à la difficulté de l'acte médical.

Art. 2

Tarif-cadre base ¹ Le tarif de base est constitué par les taxes résultant du nombre de points des positions figurant dans la deuxième partie ci-après et de la valeur du point indiquée à l'article 7.

maximum ² Le tarif maximum est constitué par le tarif de base augmenté de 10%.

minimum ³ Le tarif minimum est constitué par le tarif de base diminué de 15%.

⁴ Lorsqu'il fait application d'une augmentation ou d'une diminution par rapport au tarif de base, le médecin est tenu d'en indiquer le taux sur le relevé de prestations.

Art. 3

Assurés dans une situation très aisée Le médecin n'est pas tenu d'appliquer le tarif-cadre aux assurés dans une situation très aisée, au sens de l'article 1 du règlement concernant l'application des articles 22, alinéa 2, 22 bis, alinéa 4, 19 bis, alinéa 4, et 22 bis, alinéa 5, LAMA, du 29 décembre 1964.

Art. 4

Médecins Le tarif-cadre n'est applicable que par les médecins inscrits au registre de leur profession.

Art. 5

Prestations non prévues Les prestations qui ne sont pas mentionnées spécialement dans le présent tarif-cadre doivent être calculées sur la base des taxes fixées pour celles avec lesquelles elles ont le plus d'analogie du point de vue de la difficulté et de l'importance.

Art. 6

Recours Les contestations au sujet de l'application du présent tarif sont tranchées par le tribunal arbitral institué par la loi concernant le tribunal arbitral prévu par l'article 25 LAMA, du 16 décembre 1966.

Art. 7

Dès le 16 juin 1981, la valeur du point est fixée à 0,50 F.

Valeur du point

Art. 8

Adaptation Les parties peuvent en tout temps demander une adaptation du tarif figurant à la deuxième partie du présent règlement, ainsi que la modification de la valeur du point fixée à l'article 7, pour le début d'une année civile, mais au plus tôt dès le 1^{er} janvier 1983.

Art. 9

Clause abrogatoire Le règlement fixant les tarifs-cadres des prestations médicales pour soins ambulatoires aux assurés des caisses-maladie, du 3 juillet 1970, est abrogé.

Art. 10

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1981.

Entrée en vigueur

3.4. Contexte de la pétition

La pétition avait été lancée dans un climat émotionnel, suite à la rupture des pourparlers entre l'Association des médecins du canton de Genève et la Fédération genevoise des caisses-maladie; ce contexte est aujourd'hui dépassé par les événements et la commission n'entend pas rouvrir le débat à ce sujet, seul compte pour nous l'intérêt général, soit la protection des assurés et l'équilibre financier des caisses-maladie.

3.5. Renseignements complémentaires à fournir au Grand Conseil

Le Conseil d'Etat doit fournir au Grand Conseil des renseignements complémentaires sur les points rappelés ci-dessus, d'une part, dans sa réponse à la M 117 et pour ce qui touche à la concrétisation de l'article 32, d'autre part.

Ainsi, au terme de son étude, la commission estime que les décisions prises par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat répondent aux vœux et aux soucis exprimés par les pétitionnaires.

4. Conclusions

Au bénéfice des explications ci-dessus, notre commission, à l'unanimité, vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, **de déposer la présente pétition sur le bureau du Grand Conseil, à titre de renseignement**, conformément à l'article 151, alinéa 1, lettre c, de notre Règlement.